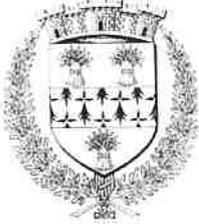


Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/622

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU l'état des lieux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et

libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006/ Arrêté du 15 janvier 2007 ;

Considérant la demande en date du 16/08/2022 de Monsieur Frédéric KEDZIORA, société Lacis - Arras, TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex, pour l'autorisation d'occupation des trottoirs, rue Louis Leblond, pour l'installation de feux micro-régulés à Dourges, à compter du 05/09/2022 pour 21 jours.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Frédéric KEDZIORA est autorisé à occuper le domaine public, Rue Louis Leblond D161 – Suivant Plan ci-joint, **à compter du 05/09/2022 pour 21 jours**, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Dourges et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le **passage des piétons**.

Dans l'impossibilité de préserver un passage pour les piétons, ceux-ci ont l'obligation d'utiliser le trottoir opposé à la zone des travaux, à charge pour le pétitionnaire de signaler la déviation piétonnière.

Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise de l'occupation du domaine Public.

Article 3 :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Conformément aux plans et descriptifs joints à la demande et au présent arrêté, les barrières prévues pour l'occupation du domaine public devront être balisées et signalées **de jour comme de nuit** tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche. La signalisation temporaire à installer par le bénéficiaire de l'autorisation, sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – 8ème partie « Signalisation Temporaire ».

Elle sera mise en place sous sa responsabilité et à ses frais et il devra en assurer la surveillance et la maintenance, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, jusqu'à l'enlèvement de la benne.

Lorsque la benne à gravats est installée en limite de la voie de circulation ou si elle empiète sur la chaussée,

elle devra obligatoirement être signalée visiblement de nuit au moyen de feux de stationnement et de dispositifs rétro réfléchissants.

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages, des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservés.

Article 4 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est valable à compter du 05 Septembre 2022 pendant 21 jours.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 21 jours à compter du 05/09/2022.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Article 7 - Recours et annulation

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143 rue Jacquemarts Giélee BP 2039 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification, adressée en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

Article 9 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la porte de la Mairie et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Frédéric KEDZIORA, société Lacis - Arras, TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex ;

A DOURGES, le 30/08/2022

Le Maire,

Tony FRANCONVILLE





Zone de stockage,
balisage avec
barrières rigides

Balisage GC : fiche +
grillage orange

Panneaux travaux +
panneaux 30Km/h

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.
Mⁿ 2022/622

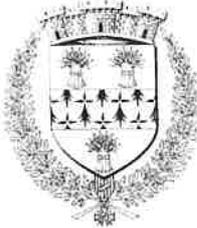
Dourges, le 30 AOUT 2022

Le Maire,



Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/623

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété personnes publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé le 07 juin 1977 ;

VU l'état des lieux ;

VU l'Arrêté Municipal N° 2022/622 autorisant Monsieur Frédéric KEDZIORA, société Lacis - Arras, TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex, à occuper les trottoirs, rue Louis Leblond, pour l'installation de feux micro-régulés à Dourges, à compter du 05/09/2022 pour 21 jours,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité publique, la commodité de passage et le bon déroulement des opérations prévues, de faire droit à la demande du requérant et d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux tels que présentés dans sa demande.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront perturbés temporairement sur l'emprise de la rue Louis Leblond suivant plan ci-joint, sur le territoire de la commune de DOURGES, en raison des travaux effectués par la société Lacis - Arras, TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex, représenté par Monsieur Frédéric KEDZIORA.

Article 3 : Ces restrictions à la circulation et au stationnement prennent effet pour la stricte durée nécessaire aux opérations ayant fait l'objet de l'autorisation de voirie précitée, et pour 21 jours à compter 05/09/2022.

Article 4 : Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds et des piétons seront interdits et considérés comme gênant, au droit des travaux, le long de l'emprise du chantier et ce pendant les heures de travail (de 8h à 17h) (Art. R.417-10, L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route). Un enlèvement immédiat pourra être opéré. Une restriction de circulation par feux tricolores ou manuellement sera mise en place par la Société DS TRAVAUX, 27 rue d'Ennevelin, à Avelin (59710) représentée par Madame MARECHAL Pauline Un minimum de 3 mètres de largeur de voie sera maintenu.

La vitesse maximale des véhicules aux abords du chantier est limitée à 30 KM/H.

Tout dépassement au droit ou à l'approche du chantier sera interdit.

Article 5 : Les interdictions de stationnement et de dépassement ne s'appliquent pas aux véhicules, engins et personnels de l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux, ainsi qu'aux véhicules et intervenants des forces de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente E.R.D.F/G.R.D.F.

Aucun stockage sur la chaussée ne sera toléré.

Article 6 : La protection et le cheminement des piétons et accès riverains seront assurés en toutes circonstances. La Société DS TRAVAUX, 27 rue d'Ennevelin, à Avelin (59710) représentée par Madame MARECHAL Pauline, aura la charge de la signalisation du chantier et de la restriction de circulation. Le pétitionnaire aura la charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, partie 8, signalisation temporaire) sous le contrôle de la police municipale.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.

Un périmètre de sécurité sera mis en place par l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux et maintenu durant toute la durée desdits travaux. Un couloir de passage sécurisé pour le passage des piétons d'une largeur minimale de 1,50 mètre devra être préservé et maintenu libre de toute entrave à la circulation.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'emprise publique devra impérativement être remise en état à la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 21 jours du 05/09/2022 au 25/09/2022.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de DOURGES.

Article 12 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police sont chargés, Madame la secrétaire Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143 rue Jacquemarts Giélee, BP 2039 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

A DOURGES, le 30/08/2022

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE



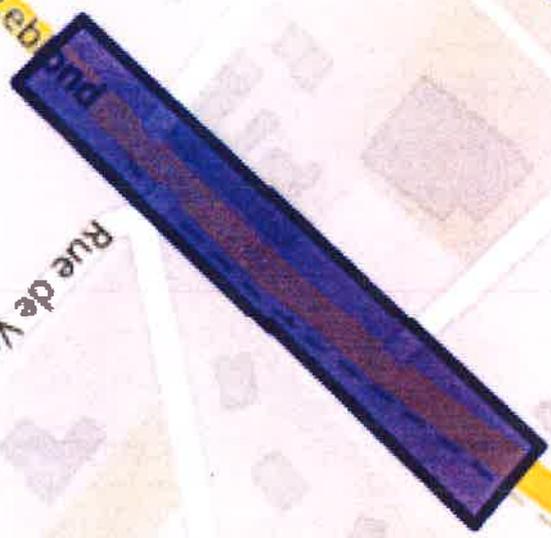
de Bourcheuil

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

n° 2022/623

Dourges, le 30 AOUT 2022

Le Maire,



Rue Leb...

Rue de Verdun

RUE Marie Madeleine



50 m

(50.431631 2.971367);(50.431489 2.971581);(50.432457 2.973056);(50.432599 2.972792);(50.431631 2.971367);